



## **Séance du 20 septembre 2022 (18:30)**

### **Présent :**

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

### **Excusé(s) :**

Maxim COCU, Dalila GALLEZ

### **Absent(s)**

Olivier MATHIEU, Jean-François HUBERT (qui entre en séance à 18H33)

La séance publique est ouverte à 18H30

## **Séance publique**

### **1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre**

Monsieur le Bourgmestre demande d'observer une minute de silence suite au décès de la maman de Madame GALLEZ, conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Madame GALLEZ et Monsieur COCU.

### **2. Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment**

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Madame Anne-Sophie Jura a démissionné de son poste de Conseillère communal par lettre du 07 juin 2022 ;

Vu que cette démission a été actée par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Fanny GODART est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS à laquelle appartenait Madame Anne-Sophie JURA ;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité dans son chef au sens des articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Madame Fanny GODART ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité au sens de l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que rien ne s'oppose à l'installation de Madame Fanny GODART comme conseillère communale;

Vu que dès lors elle doit prêter serment pour être investie de ses fonctions de conseillère communale ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Décide :

Article 1 : De constater que Madame Fanny GODART ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité.

Article 2 : De constater qu'il n'existe aucune incompatibilité pour Madame Fanny GODART.

Article 3 : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Luciano D'ANTONIO, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Madame Fanny GODART.

### **3. Fixation du tableau de préséance**

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 24 septembre 2019 :

Vu le libellé de l'article 2 : "*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."* ;

Considérant la démission de Madame Anne-Sophie JURA, en tant que Conseillère communale en date du 28 juin 2022 ;

Considérant l'installation de Madame Fanny GODART, en qualité de Conseillère communal, en remplacement de Madame Anne-Sophie JURA, en date du du 20 septembre 2022 ;

Décide :

Article unique : D'arrêter le tableau de préséance comme suit :

1. D'ANTONIO Luciano
2. COLLETTE Francis
3. MARIAGE Karim
4. MESSIN Mathieu
5. LIVOLSI Giuseppe
6. MURATORE Sylvie
7. MATHIEU Olivier
8. DASCOTTE Cécile
9. RIZZO Lino
10. LACOMBLET Jean-François
11. DE ZUTTER Antonio
12. SCINTA Giuseppe
13. HUBERT Jean-François
14. SOUMMAR Abdellatif
15. PISTONE Lionel
16. HERMAND Olivier

17. COCU Maxim
18. CARRUBBA Salvatore
19. NINFA Guiseppina
20. GOLINVEAU Didier
21. TERRITO Santa
22. ANASTAZE Christophe
23. SCUTNAIRE Philippe
24. DUCCI Danièle
25. MALERBA Grazia
26. CHEVALIER Michaël
27. GALLEZ Dalila
28. GODART Fanny

#### **4. Commission du règlement et des affaires générales - Désignation d'un représentant**

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 51 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
Vu les élections du 14 octobre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022;  
Vu que Madame Anne-Sophie JURA a démissionné de son mandat de conseillère communale ;  
Vu qu'il faut pourvoir à son remplacement ;  
Sur proposition du groupe PS;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Salvatore CARRUBBA au sein de la Commission du règlement et des affaires générales.

#### **5. ORES - désignation d'un représentant**

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;  
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 ;  
Vu les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;  
Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
Attendu que Madame Anne-Sophie JURA a démissionné de son mandat de conseillère communale ;  
Sur proposition du groupe PS;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Giuseppe SCINTA au sein de l'Assemblée générale d'ORES.

#### **6. ASBL Accueil de la Petite Enfance : désignation d'un non-mandataire**

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;  
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 ;  
Vu le courrier du 10 mai 2022 du Président de l'ASBL ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 ;  
Vu les statuts ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de l'ASBL Accueil de la Petite Enfance un non-mandataire à savoir Monsieur Amandino D'Antonio Ferrari.

Monsieur HUBERT entre en séance à 18H33.

Monsieur Luciano D'ANTONIO se retire pour la délibération de ce point conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Francis COLLETTE assure la présidence du Conseil pour la délibération de ce point.

Monsieur D'ANTONIO quitte la séance à 18H33 et la réintègre à 18H34 où il reprend la présidence du Conseil.

## **7. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2021**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnue par le Gouvernement wallon ;  
Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl ;  
Attendu que ces statuts stipulent que la Commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine ;  
Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL ;  
Vu les comptes 2021 approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL le 03 juin 2022 reprenant les comptes 2020 BNB de l'ASBL, le rapport moral, l'attestation du réviseur d'entreprise, les comptes 2020 de l'ASBL et des 2 SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau ;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2021 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des 2 SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau.

## **8. Aménagement de la Cure de Pâturages - Approbation des conditions et mode de passation.**

Par 19 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Fanny

GODART ) et 5 voix contre ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022077 relatif au marché "Aménagement de la cure de Pâturages" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Remplacement des châssis et portes bois par des menuiseries en pvc blanc), estimé à 48.600,00 € hors TVA ou 58.806,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Travaux de réparation, isolation et d'étanchéité ), estimé à 22.710,00 € hors TVA ou 27.479,10 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Aménagement du bâtiment, placement de cloisons, portes et plafonds Rf, installations de chauffage et électrique.), estimé à 202.558,25 € hors TVA ou 245.095,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 273.868,25 € hors TVA ou 331.380,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 831/723-60 (n° de projet 20220027) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité N°FIN007.DOC005.229868.V1 le 7 septembre 2022 réservé à l'adoption d'un budget extraordinaire suffisant au financement global du dit projet. Aucune réserve n'est cependant émise pour le financement du seul lot 3;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 septembre 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022077 et le montant estimé du marché "Aménagement de la cure de Pâturages", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total du marché estimé s'élève à 273.868,25 € hors TVA ou 331.380,58 €, 21% TVA comprise divisé en trois lots:

\* Lot 1 (Remplacement des châssis et portes bois par des menuiseries en pvc blanc), estimé à 48.600,00 € hors TVA ou 58.806,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Travaux de réparation, isolation et d'étanchéité ), estimé à 22.710,00 € hors TVA ou 27.479,10 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Aménagement du bâtiment, placement de cloisons, portes et plafonds Rf, installations de chauffage et électrique.), estimé à 202.558,25 € hors TVA ou 245.095,48 €, 21%

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 831/723-60 (n° de projet 20220027).

## **9. Entretien de voiries 2022 - Approbation des conditions et mode de passation.**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Entretien de voiries 2022" établi par les Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000 € TVAC pour la Place de l'Orphéon et 25.000 € TVAC pour la rue Rampe Anfouette;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux marchés existants de type accord cadre pour la fourniture des matériaux:

2018028 Fournitures de matériaux de gros œuvre (4 ans)

2020049 Fourniture de matériel de signalisation, de peinture routière et de thermoplastique préformé

2021075 Fourniture d'hydrocarboné à chaud et de tarmac à froid pour 4 ans.

2022068 Fourniture matériaux de fondation

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de service pour le raclage/pose d'hydrocarboné sur simple facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42110/73160 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité FIN007.DOC005.229863.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 7 septembre 2022;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 septembre 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver les travaux de "Réaménagement de la place Orphéon et réalisation d'une extension de voirie à la rue Rampe Anfouette" selon proposition du service;

Article 2: D' approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2022", établis par les services techniques. Le montant estimé s'élève à 65.000 € TVAC pour la Place de l'Orphéon et 25.000 € TVAC pour la rue Rampe Anfouette;

Article 3: De recourir aux marchés existants de type accord cadre pour la fourniture des matériaux:

2018028 Fournitures de matériaux de gros œuvre (4 ans)

2020049 Fourniture de matériel de signalisation, de peinture routière et de thermoplastique préformé

2021075 Fourniture d'hydrocarboné à chaud et de tarmac à froid pour 4 ans.

2022068 Fourniture matériaux de fondation

Article 4: De passer un marché de service pour le raclage/pose d'hydrocarboné sur simple facture acceptée.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42110/73160 (n° de projet 20220014).

## **10. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/07 - emplacement de stationnement handicapé - chaussée de la Cour, 88**

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°88, chaussée de la Cour via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

### **10.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/24 - organisation stationnement & division axiale - rue Loyd George - Abrogation**

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant qu'il y a lieu de clarifier la réglementation à la rue Loyd George ;  
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 29/07/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger rue Loyd George l'interdiction de stationner existante, du côté impair, de l'opposé du n°144 à l'opposé du n°148

Article 2 : D'abroger rue Loyd George la division axiale existante à son débouché sur la Chaussée de la Cour

Article 3 : D'abroger rue Loyd George le stationnement délimité au sol existant, du côté impair, de l'opposé du n°108 à l'opposé du n°148

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

## **10.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/31 - emplacement de stationnement handicapé - Rue Victor Cornez, 28**

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;



Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;  
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour la fille du demandeur ;  
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 29/07/2022 ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°28, rue Victor Cornez via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

## **11. FIN002.DOC007.228447 - Modification budgétaire communale n°1/2022 – Arrêt de la tutelle d'approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;  
Vu la délibération du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;  
Vu l'arrêté du Collège provincial du 16 août 2022 approuvant la Modification budgétaire n°1 2022 et la rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique:de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 16/08/2022 approuvant la MB1/2022 et la rendant pleinement exécutoire.

## **12. FIN003.DOC008.229048 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2021**

Vu la Constitution , les articles 41 et 162 ;  
Vu les comptes annuels 2021 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 31/05/2022 ;  
Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 16/08/2022 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;  
Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;  
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2021 par les autorités de tutelle.

### **13. Fin013.Doc005.229765.V4- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2021- RCO ADL**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 29/03/22;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2021 de la RCO en date du 04/04/22;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 20/04/22 certifiant les comptes 2021 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2021 par le Conseil communal en date du 31/05/22;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 27/07/22 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal du 31/08/22;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 27/07/2022 approuvant les comptes annuels 2021 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 31/05/2022.

### **14. Vérification de caisse 2022- trimestre 2- Prise de connaissance**

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 22/06/2020 ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse du deuxième trimestre 2022 établi à la date du 22 juin 2022.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

### **15. PIPS: Convention de synergie collaborative entre la Commune et le CPAS**

A l'unanimité,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST du C.P.A.S. (O.S. n° 5 O.O. n° 1) ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale réunis en date du 26/11/2019 ;

Vu les avis préalables du CODIR commun réuni en sa séance du 21/10/2019 et du comité de concertation Ville/C.P.A.S., réuni en sa séance du 21/10/2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/07/2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Vu la circulaire à compléter avec la nouvelle circulaire remplaçant les NPU ;

Vu que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan Général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Considérant que la synergie fonctionne mais qu'il convient de la formaliser avec une convention ;

Décide :

Article unique: d'approuver la convention de synergie collaborative entre la Commune et le CPAS dans le cadre du plan d'intervention psychosociale.

## **16. PIPS: Mise à jour de la liste d'intervenants psychosociaux - nouveaux conventionnements**

A l'unanimité,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Vu que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan Général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Vu que le coordinateur psychosocial local est responsable du réseau d'intervenants psychosociaux locaux de la commune, appelé réseau PIPS ;  
Vu que le réseau d'assistance psychosociale a été créé en 2020 (CBE 28/10/2020);  
Vu que de nouveaux intervenants psychosociaux ont rejoint le réseau;

Décide :

Article 1 : d'approuver la liste des intervenants psychosociaux locaux du réseau PIPS de la commune

Article 2 : de transmettre cette décision

- A la cellule de sécurité communale,
- Au Conseil de l'Action Sociale.

### **17. D-Pause: signature de la convention de soins psychologiques intégrés à la première ligne**

A l'unanimité,

Vu la convention entre le comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux, approuvée le 26 juillet 2021.

Décide :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaire107" et l'Administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques et autres missions dans la première ligne par le biais des réseaux et des partenariats locaux multidisciplinaires.

### **18. Avenant à la convention de partenariat conclue dans le cadre de l'article 20 du PCS avec l'ASBL Le Squad**

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;  
Vu l'appel à projet de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 ;  
Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;  
Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025 ;  
Vu que ce partenariat est prévu pour la mise en œuvre de l'action 5.5.03 "Animal de compagnie" ;  
Vu la procédure de modification du plan rappelée par la Direction de la cohésion sociale dans son courrier du 14 janvier 2022 ;  
Considérant que l'action 5.5.03 Art20 "Animaux de compagnies" ne correspond pas à un besoin de notre population;  
Considérant que l'action 5.7.06 Art20 "Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux" vise à lutter contre un phénomène en pleine expansion qui touchent largement nos publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2022, article 5, de supprimer l'action 5.5.03 art 20 "Animaux de compagnie" et article 7, d'ajouter l'action 5.7.06 art 20 "Sensibilisation au risques de harcèlement sur les réseaux sociaux,

Vu que le Gouvernement wallon, en sa séance du 23/06/2022 a approuvé les modifications apportées au plan de cohésion sociale

Décide :

Article unique : d'autoriser l'avenant à la convention de partenariat conclue dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale avec l'ASBL Le Squad.

## **19. ILI - Convention de partenariat relative à la PAVE**

A l'unanimité,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2022 accordant une subvention à l'Administration communale de Colfontaine dans le cadre de l'appel à projet Initiatives locales d'intégration.

Décide :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre l'Administration Communale et le Cpas de Colfontaine, le PSSP, le Conseil Consultatif des Aînés, le CIMB, Asbl "Le Squad", la Maison de quartier "Le Squad", la Maison de quartier de l'Abbaye, le PAC de Mons Borinage, Picardie Laique, et l'Enfant-Phare dans le cadre du partenariat relatif à la Plate-forme Agir pour le Vivre Ensemble.

## **20. Enseignement - Recrutement d'une direction d'école : Profil de fonction des candidats directeurs - Année scolaire 2022-2023**

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royale du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant la Circulaire 8198 du 19/07/2021 « Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné » ;

Considérant qu'un directeur d'école est absent pour maladie depuis le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à un appel à candidatures ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant en se basant sur des faits objectifs (ex : congé de maladie précédant un départ à la pension ou en DPPR) ;

Considérant qu'il y a à terme présomption de la vacance de l'emploi;

Considérant qu'il est préférable de lancer un appel mixte en le précisant clairement dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis remis par la COPALOC du 25.08.2022.

Décide :

Article 1 : De lancer un appel à candidatures mixte du 23.09.2022 au 07.10.2022 en vue du recrutement d'un(e) directeur(trice) d'école dans un emploi temporairement vacant de plus de 15 semaines.

Article 2 : D'arrêter le profil de fonction des candidats directeurs.

Article 3 : De charger le Service Enseignement d'organiser l'examen, avec une épreuve écrite et une épreuve orale, qui consisteront à évaluer le savoir, le savoir-faire et le savoir-être des candidats ainsi que leur motivation et leur adéquation quant à la fonction à occuper.

## **21. Maternel : Cadre scolaire pour la rentrée 2022-2023**

Vu les lois coordonnées portant sur l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant la liste des temporaires prioritaires mise à jour en cette fin d'année scolaire ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du cadre scolaire du personnel enseignant au niveau maternel pour la rentrée 2022-2023.

## **22. Primaire : Cadre scolaire pour la rentrée 2022-2023**

Vu les lois coordonnées portant sur l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant la liste des temporaires prioritaires mise à jour en cette fin d'année scolaire ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du cadre scolaire du personnel enseignant au niveau primaire pour la rentrée 2022-2023.

## **23. Déclaration de vacance d'emploi - Directeur général**

A l'unanimité,

Vu le courrier du 13/06/2022 de Monsieur Daniel Blanquet directeur général par lequel il informe la commune de sa démission en date du 31/01/2023 en vue de sa mise à la retraite au 01/02/2023 ;

Vu le code de la démocratie et notamment les articles L1124-1 à L1124-13

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 mod. l'AGW du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

vu la circulaire du 16 juillet 2019;

Vu le statut administratif adopté par le conseil communal du 26/11/2019 fixant les conditions d'accès aux fonctions de directeur général par voie de recrutement, promotion et mobilité;

Attendu qu'au vu de la démission du directeur général l'emploi sera vacant à dater du 01/02/2023 ;

Attendu que l'art L1124-2 du CDLD prévoit qu'il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant qu'il est impératif d'anticiper le recrutement d'un directeur général afin d'assurer la continuité du service public ;

Décide :

Article 1 : de prendre acte du courrier du 13/06/2022 par lequel Monsieur Daniel Blanquet directeur général il informe la commune de sa démission en date du 31/01/2023 en vue de sa mise à la retraite au 01/02/2023.

Article 2 : de constater de la vacance du poste de Directeur général au 01/02/2023.

Article 3 : de recourir à la procédure d'appel par voie de mobilité et de promotion.

Article 4 : de charger le Collège communal d'organiser les épreuves conformément aux conditions d'accès aux grades de Directeur général, et en particulier, de procéder aux formalités de publicité, de fixer la date des épreuves et la composition des jurys.

## **24. Question(s) orale(s) d'actualité**

Madame MURATORE quitte la séance à 19H45 et la réintègre à 19H47.

Monsieur SCINTA quitte la séance à 20hH01 et la réintègre à 20H03.

Monsieur LACOMBLET quitte la séance à 20H02 et la réintègre à 20H04.

### Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître la position du Collège concernant le projet d'implantation de 3 éoliennes à Boussu et la volonté d'investir dans le capital d'une des 3 éoliennes.

### Question n° 2 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite qu'une commission des affaires sociales soit organisée afin d'avoir une vue complète sur les actions entreprises par le PCS afin de permettre de donner en retour un avis et des idées pertinentes.

### Question n°3 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir les mesures qui sont envisagées pour réduire la facture énergétique.

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir si le Collège envisage d'organiser une séance "infos énergie" à l'attention des citoyens comme le CPAS de Frameries.

Question n°5 de Monsieur RIZZO

Monsieur RIZZO a signalé des travaux de réparation de trottoirs dans 2 rues. Il a constaté que le service travaux a signalé ces travaux comme terminé alors que les travaux ne sont pas fait. Il souhaite avoir des informations sur les procédures de traitement de ce genre de demandes.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir ce qui va être fait pour l'entretien du Ravel.

Question n°7 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir s'il y a des tolérances pour permettre aux citoyens de recharger leur voiture électrique le long des voiries.

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si la commune va exposer ses œuvres dans le cadre de la biennale.

Le huis clos est prononcé à 20H06

La séance est clôturée à 20H15

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio